

## LES CRIMES ET LES PEINES : ÉVOLUTION DES MENTALITÉS AU QUÉBEC AU XIX<sup>e</sup> SIÈCLE

André Morel

Volume 8, numéro 2, 1978

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1110763ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1110763ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke

ISSN

0317-9656 (imprimé)

2561-7087 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Morel, A. (1978). LES CRIMES ET LES PEINES : ÉVOLUTION DES MENTALITÉS AU QUÉBEC AU XIX<sup>e</sup> SIÈCLE. *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 8(2), 384-396. <https://doi.org/10.7202/1110763ar>

# LES CRIMES ET LES PEINES: ÉVOLUTION DES MENTALITÉS AU QUÉBEC AU XIX<sup>e</sup> SIÈCLE

*par* André MOREL \*

## SOMMAIRE

I - Les sources de la criminalité .....	388
II- La punition des crimes .....	392

---

\* Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montréal.

Après la guerre de la conquête et après quatre années de régime militaire, à la fin de l'été 1764, le gouvernement civil était rétabli. La première constitution faisait connaître aux Canadiens, entre autres choses, qu'en matière criminelle ils seraient dorénavant soumis au droit anglais. En septembre, le gouverneur Murray mettait en place les tribunaux qui allaient être chargés d'appliquer le droit criminel nouveau à une population qui ignorait tout de ce droit. Et personne ne se mit en peine de dissiper cette ignorance en instruisant les Canadiens ne serait-ce que des aspects essentiels du droit en vertu duquel ils pouvaient être privés de leur liberté et même de la vie ou frappés de peines afflictives diverses. Les Canadiens de la première génération s'en plainquirent d'ailleurs à quelques reprises.

Avant la fin de l'année 1764, déjà une centaine d'entre eux exprimaient leur mécontentement d'être soumis à des lois que personne ne leur avait jamais expliquées: "... nous serons toujours prêts de nous (y) soumettre, lorsqu'elles nous seront connues; mais comment les Connoître, si elles ne nous sont point rendues en notre Langue?"<sup>1</sup>. Carleton lui-même déplorait cet état de fait, allant jusqu'à écrire qu'on pouvait se demander s'il n'était pas contraire aux "natural Rights of Mankind" d'appliquer à un peuple un droit criminel qui lui était inconnu et qui n'avait jamais été publié<sup>2</sup>.

Il est vrai que rien ne fut entrepris, ni dans ces années-là ni plus tard, pour expliquer à la population en général, les grandes lignes du droit criminel anglais en vigueur au Québec, ses traits dominants, ses règles ou ses principes fondamentaux. Mais on a pu tout de même commencer à s'en faire une idée par ce que les journaux rapportaient de l'activité des tribunaux criminels. Car le premier journal, la *Gazette de Québec*, fit paraître son premier numéro au tout début de l'été 1764. Le tirage était restreint et les nouvelles locales tenaient très peu de place dans ses quelques pages. Pourtant, à côté des textes officiels - ordonnances, proclamations - et des nouvelles d'Europe, on trouve régulièrement une courte chronique judiciaire. Une chronique qui ne concerne d'ailleurs que les procès criminels et où l'on se contente de livrer au public une information réduite et sèche: le nom des accusés, la nature de l'infraction commise et la peine à laquelle ils ont été condamnés. Lorsqu'il y a des condamnations à mort - et cela n'a rien d'exceptionnel - l'éditeur fait brièvement état de l'exécution publique ou, au contraire, rapporte que le condamné a échappé à la pendaison en recevant la grâce du gouverneur.

---

1. SHORTT and DOUGHTY, *Documents Relating to the Constitutional History of Canada, 1759-1791*, vol. 1, 2nd ed., Ottawa, 1918, p. 223.

2. CARLETON à Shelburne, 24 déc. 1767, *supra*, note 1, 289.

Ainsi, c'est par la voie des premiers journaux que les Canadiens de l'époque de la conquête apprennent à connaître la douceur et la sévérité tout à la fois des lois criminelles anglaises! Douceur lorsque, d'un côté, le gouverneur accorde son pardon, sans que l'on sache pourquoi, à des voleurs, voire à des meurtriers<sup>3</sup>. Mais sévérité lorsque, de l'autre, on rapporte que celui qui a dérobé une paire de bas de soie serait fouetté<sup>4</sup> et que celui qui a volé un objet de 25 livres sterling serait pendu<sup>5</sup>.

Voilà tout des renseignements que, pendant les premières années, les journaux ont livré à la réflexion des Canadiens. Voilà ce qui leur a permis de se faire une première image du nouveau droit criminel. Ce qu'on leur a présenté, ce n'était donc pas l'aspect sous lequel le droit anglais différait le plus profondément du droit criminel d'avant 1760, à savoir le mode de déroulement du procès: une procédure de type accusatoire et non plus inquisitoire, une procédure orale et non plus écrite, une procédure enfin où l'appréciation des preuves est confiée non plus à des juges mais à de simples citoyens formant un jury. C'est tout cela qui constituait la grande innovation; c'est ce qui pouvait provoquer le plus de dépaysement. C'est pourtant ce dont les journaux de cette première époque ne parlaient pas.

Le droit criminel anglais a donc d'abord été perçu sous l'angle des crimes et des peines. À mesure que l'on publiait les comptes rendus des sessions des tribunaux, on pouvait se faire une idée de plus en plus complète et exacte de ce que contenait le catalogue anglais des crimes et des peines. Or c'était précisément à cet égard que le droit nouveau ressemblait à l'ancien. Et cela, un homme comme Carleton le savait fort bien, lui qui devait déclarer, en 1774, devant le Parlement anglais: "The criminal law they (les Canadiens) have experienced is not so extremely different (from the English law). The mode of prosecution, the mode of deciding by the law, is very different; but the trial of great crimes... is almost entirely the same"<sup>6</sup>. L'un comme l'autre droit connaissaient un large éventail de peines corporelles où l'on retrouvait le pilori, la marque au fer chaud, le fouet et la pendaison. Dans l'un et l'autre, ces peines étaient infligées en public parce qu'on était persuadé de leur valeur exemplaire. Pour l'un comme pour

3. Ainsi, *Gazette de Québec*, 9 mai 1765, 10 nov. 1766, 11 juin et 29 oct. 1767.

4. *Gazette de Québec*, 11 août 1766.

5. *Gazette de Québec*, 15 oct. 1767.

6. Henry CAVENDISH, *Debates of the House of Commons in the Year 1774 on the Bill for Making More Effectual Provision for the Government of the Province of Quebec*, London, Ridgway, 1839, p. 117.

l'autre, la mort sanctionnait un nombre considérable de crimes contre la personne ou contre la propriété.

Mais les Canadiens allaient aussi se rendre compte que le droit anglais était un droit plus sanguinaire que tout ce qu'ils avaient connu, avec sa liste de quelque 160 espèces de crimes passibles de mort soit presque deux fois plus que dans le droit d'avant la conquête. Cet état de choses ne faisait qu'accentuer encore davantage l'absence de proportionnalité entre les crimes et les peines. Et on verra que cette question est précisément l'une de celles sur lesquelles ont porté les principales critiques des Canadiens, lorsqu'ils commencèrent à exprimer publiquement leurs réactions.

Les journaux de la deuxième moitié du 18e siècle étaient donc avares de renseignements, comme on vient de le voir, et ne laissaient percevoir qu'une partie du changement, celle qui était la moins différente du passé. Dès les premières années du 19e siècle, il n'en allait plus de même. L'activité des tribunaux criminels devint alors une source importante d'information. On racontait dans la presse, par le menu détail, les procès des Assises, surtout ceux où l'accusé risquait sa tête. On apprit ainsi à se familiariser avec la procédure. Les Canadiens ont pu de cette façon acquérir certaines notions, quelques rudiments de la procédure pénale nouvelle.

Mais ce qui est bien plus important à nos yeux, c'est la publication des discours par lesquels s'ouvrait chaque session de la Cour criminelle, dans chaque district judiciaire. Il était en effet d'usage pour le juge qui présidait la Cour d'adresser au Grand Jury une allocution de circonstance.

La partie centrale de ce discours était constituée de réflexions sur la criminalité dans le district. Le juge exposait ce qui, à son avis, constituait les causes principales de la criminalité, puis il suggérait les moyens qui lui semblaient les plus aptes à prévenir le crime et à rétablir l'ordre social troublé par les forfaits de quelques-uns de ses membres.

Ces allocutions des juges aux Grands Jurys nous fournissent donc une indication sur les conceptions qu'entretenaient les classes dirigeantes du moins sur la question de la criminalité et de ses sources, dans la société québécoise. Et comme ces allocutions étaient reproduites régulièrement et presque toujours intégralement par les divers journaux, elles revêtaient encore plus d'importance. Par-delà les Grands Jurés, c'est un public beaucoup plus vaste qui était touché. À en juger par la persistance avec laquelle les journaux ont, tout au long du 19e siècle, publié ces discours, on se dit que les lecteurs devaient y prendre un certain intérêt. Ces réflexions répétées de nos

magistrats et portant toujours sur les mêmes thèmes ont dû, à la longue, avoir une valeur éducative et en amener plusieurs à partager les mêmes vues.

Notre propos consistera à présenter ce que, à travers les journaux, on peut connaître des conceptions qui avaient cours dans la collectivité québécoise, sur la question des crimes et des peines, au 19e siècle. Nous considérerons d'abord le problème des sources de la criminalité, puis celui de la punition du crime. Ce sont là en effet les deux thèmes majeurs qui semblent avoir polarisé l'opinion publique à l'époque, du moins celle qui trouvait à s'exprimer.

### I - Les sources de la criminalité

À part quelques rares lettres de lecteurs publiées dans les journaux, toute la réflexion sur la criminalité est concentrée dans les discours des juges aux Grands Jurys et dans les déclarations ("presentments") que rédigeaient les Grands Jurys à la clôture de leurs délibérations.

Le nombre des accusés en attente de leur procès et la gravité des infractions dont ils sont accusés sont toujours considérés comme les indices par excellence de la situation sociale du moment. À Montréal, en 1819, le juge Reid déclare<sup>7</sup>: "Messieurs, en lisant le calendrier de la prison, nous trouvons une longue liste de prisonniers justiciables de cette Cour...; et d'après cette circonstance et d'autres encore, cette Cour a à observer à regret la multiplication des crimes parmi nous; et cela, non seulement dans les limites de cette ville où la population est plus accumulée, mais même dans les villages et les paroisses de la campagne, où autrefois nous avions coutume de trouver la sécurité et la confiance unies aux paisibles travaux du peuple, et où la violence d'une déprédation effrénée n'était que très peu connue, un changement aussi humiliant doit nous porter à en chercher la cause..." De son côté, Sanborn, à Sherbrooke, en 1873 se félicitait "de constater le peu d'étendue du calendrier... Cela dénote, jusqu'à un certain point, l'état sanitaire des moeurs dans la société"<sup>8</sup>.

Comme on le voit par ces deux exemples opposés, on s'émeut ou on se réjouit; on s'inquiète ou on se rassure.

Quand les choses paraissent bien aller, les réflexions du juge en général tournent court. Le plus souvent, il verra dans quelque loi

---

7. Discours du juge REID au Grand Jury, Montréal, 2 nov. 1819, *Courrier du Bas-Canada*, 20 nov. 1819.

8. Adresse de son Honneur le Juge SANBORN aux Grands Jurés, Cour du Banc de la Reine, juridiction criminelle, Sherbrooke, 11 oct. 1873, (1873) 5 R.L. 57.

nouvellement adoptée la cause directe et évidente de la baisse de la criminalité. Ainsi, Vallière de St-Réal, à l'ouverture des Assises de 1843, déclare avec une belle assurance: "Vous remarquerez avec satisfaction que ce tableau (de la prison), tout hideux qu'il est, sans dépasser les tableaux précédents quant à la gravité des offenses, est loin de les égaler quant au nombre, ce qu'il est naturel d'attribuer aux améliorations récemment effectuées dans nos lois criminelles..."<sup>9</sup>.

Quant aux rares accusés, le fait qu'ils soient peu nombreux indique qu'on est en présence d'individus corrompus comme on en trouve inévitablement dans toute société; d'individus pour qui les meilleures lois ne peuvent rien; des isolés en somme, égarés dans une société saine.

C'est quand les choses paraissent aller mal que le juge propose un diagnostic qui se veut approfondi. "La multiplication et le progrès des crimes" sont toujours interprétés comme étant le signe d'une immoralité généralisée. "Crime is the result principally of whatever immorality is most prevalent in the community", déclare-t-on encore à la fin du 19<sup>e</sup> siècle<sup>10</sup>.

C'est l'ordre social qui est ébranlé lorsque plusieurs membres de la société n'acceptent pas les valeurs sur lesquelles il est établi, lorsqu'ils contestent les règles fondamentales d'une société paisible: une occupation honnête, des relations harmonieuses avec ses concitoyens, le respect des chefs, l'obéissance aux lois.

Lorsqu'il s'agissait d'identifier les causes de ce désordre, on dénonçait d'abord et avant tout l'alcoolisme. C'était un lieu commun que de relier le crime à l'ivrognerie. Aussi n'a-t-on pas de mots assez forts pour décrire les tavernes et les cabarets: "ces retraites du désordre et de la fainéantise", "ces repaires de la dépravation"<sup>11</sup>. C'est dans les tavernes que se contractent les habitudes dissolues qui mènent aux maux dont souffre la société. C'est dans ces lieux d'immoralité et de débauche que se préparent les bagarres et les tapages nocturnes, les vols et les assassinats. C'est là que se gaspille l'argent destiné à l'épouse ou à la mère vertueuse et aux enfants démunis<sup>12</sup>. L'ivrognerie en porte plusieurs "à s'abandonner à leurs

---

9. *La Minerve*, 27 fév. 1843.

10. Discours du juge RAMSAY au Grand Jury, Cour du Banc de la Reine, juridiction criminelle, (1886) 9 L.N. 74.

11. Discours du juge REID au Grand Jury d'Oyer et Terminer, Montréal, 2 nov. 1822, *Gazette canadienne*, 27 nov. 1822.

12. Discours du juge MODELET au Grand Jury, Montréal, *The Pilot*, 24 oct. 1846.

penchants criminels”<sup>13</sup> et à voler un parent ou un maître. On dénonce aussi l’apparition des “cabarets à bière et à cidre” où les boissons se vendent à meilleur marché qu’ailleurs et qui attirent en conséquence les “gens indigents et dissolus”: ils “sont d’autant plus fréquentés et deviennent d’autant plus pernicieux à la société”<sup>14</sup>.

Tout au long du 19e siècle, l’ivrognerie est dénoncée avec une parfaite unanimité tant on est convaincu, du moins dans les classes dirigeantes, que l’abus de l’alcool est à la racine de l’accroissement de la criminalité. L’alcoolisme fournit une explication facile. Et pour conjurer le mal, chacun se plaît à demander que les autorités diminuent le nombre des débits qui est toujours jugé trop élevé. Encore aussi tardivement qu’en 1888, le juge Church saisissait l’occasion de la présentation d’un projet de loi devant l’Assemblée législative du Québec sur les permis de vente de boissons alcooliques pour déclarer<sup>15</sup>: “It is to be hoped... that the moral depravity, physical degeneration and criminal tendencies which a badly regulated and badly administered system of licencing inevitably brings about may be mitigated, if they cannot at the present moment be wholly arrested.” Dans tous les districts et à toutes les époques, c’est la même lamentation que psalmodient avec plus ou moins de talent tous les juges de nos cours criminelles<sup>16</sup>.

De temps à autre aussi, le souci de sauvegarder les bonnes mœurs amène les juges à attirer l’attention publique sur “d’autres repaires du vice et de la dissipation”: les maisons de jeu et les maisons de débauche “où la jeunesse s’habitue à la fainéantise, à la dissipation et au vice”; et les bureaux de loterie qui constituent une “nuisance publique” et un commerce “blâmable”. Ces lieux, il faut les supprimer “autant que possible”<sup>17</sup>.

“Que l’immoralité continue d’augmenter dans la ville, déclarait Charles Mondelet, en 1846, et tôt ou tard, ses effets destructeurs s’étendront de plus en plus loin chaque jour, jusqu’à ce que tout le pays soit submergé sous le vice et la désolation”<sup>18</sup>.

---

13. REID, *supra*, note 7, 2 nov. 1819.

14. REID, *supra*, note 11, 2 nov. 1822.

15. Discours du juge CHURCH au Grand Jury, Montréal, (1888) 11 L.N. 178-179.

16. Et ce sont exactement les mêmes thèmes qui sont développés par les juges du Haut-Canada, comme l’a montré J.M. BEATTIE dans l’introduction de son récent ouvrage: *Attitudes towards Crime and Punishment in Upper Canada, 1830-1850: A Documentary Study*, Toronto, 1977.

17. REID, *supra*, note 7, 2 nov. 1819.

18. MODELET, *supra*, note 12, 24 oct. 1846.

La dénonciation de l'immoralité appelle ensuite un développement sur l'éducation. Car si l'immoralité fait tant de progrès, c'est que l'éducation fait défaut dans les classes humbles de la société. L'éducation et la tempérance sont, selon l'expression de Mondelet, des "soeurs jumelles"<sup>19</sup>. Les lois pénales ne sont pas de bonnes éducatrices parce qu'elles ne suffisent pas à rendre l'homme vertueux. Il faut apprendre à la jeunesse "plutôt la crainte de l'offense que celle du châtement".

L'éducation que l'on demande, c'est celle qui fait les bons citoyens: instruire ceux qui sont élevés dans la pauvreté pour qu'ils observent les devoirs religieux et moraux; "inculquer dans l'esprit de la jeunesse, par une éducation commencée de bonne heure, ces principes et ces habitudes de vertu et de morale qui doivent faire une impression durable dans le cours de la vie".

L'éducation à laquelle on pense est donc essentiellement une éducation religieuse et morale. On est persuadé qu'il y aurait moins de criminels si chacun avait appris à réprimer ses instincts. Et comme on estime que les pauvres sont inévitablement soumis à plus de tentations que les possédants, il faut mettre à leur disposition un moyen d'instruction morale qui soit à leur portée et qui ne coûte pas cher: le Sunday School! Ces "écoles du dimanche" sont "propres à atteindre la retraite du plus indigent et à lui donner le plus grand désir de profiter du plus grand bienfait que la partie la plus précieuse de la société puisse conférer à ceux qui manquent et de protection et de moyens"<sup>20</sup>.

L'éducation religieuse est donc perçue comme "le meilleur moyen de prévenir les crimes et d'assurer la paix de la société".

De la pauvreté, il n'est à peu près jamais question dans cette analyse classique des sources de la criminalité. Les pauvres dont on parle, ce ne sont que les vagabonds, les fainéants. La pauvreté et la misère sont regardées comme le lot non pas de ceux qui ne peuvent travailler ou qui sont exploités et mal payés, mais des paresseux qui ne veulent pas travailler. On feint de croire que la pauvreté est la conséquence du vice, de l'ivrognerie et de la fainéantise.

Dans cette vue, la restauration de la moralité et de l'ordre social impliquait la suppression ou la diminution des occasions de dépravation; et le recours à la menace du châtement lorsque la religion n'avait pas d'emprise.

---

19. *Ibid.*

20. REID, *supra*, note 11, 2 nov. 1822.

Ce traitement du problème des sources de la criminalité a été, tout au long du 19e siècle, remarquablement immuable. On est confronté à une pensée stéréotypée et figée qui est typiquement celle d'une classe dominante. Une classe qui est inquiète de constater que son autorité est contestée, que sa tranquillité est troublée et ses biens menacés par une criminalité croissante.

Entre la fin du 18e siècle et la fin du 19e, ce sont invariablement les mêmes thèmes qui sont repris par les juges dans leurs allocutions aux Grands Jurys. La pensée ne se renouvelle pas; l'analyse qu'ils présentent des sources et de la nature de la criminalité n'évolue guère. On demeure persuadé que si on ne constate pas de déclin dans le taux de la criminalité, c'est uniquement parce que les autorités ne prennent pas de mesures assez énergiques pour lutter contre l'alcoolisme et pour inculquer à la jeunesse les bons principes religieux qui font les bons citoyens. Aussi, dans un tel contexte, est-il normal que l'on continue de mettre sa confiance dans une législation criminelle qui se veut dissuasive. C'est le juge Reid encore qui, à l'ouverture de la session de 1827, déclarait aux Grands Jurés: "... nous sommes forcés de dire qu'au milieu des avantages dont nous jouissons, non seulement les mœurs, qui font le lien de la société manquent de force et d'efficacité, mais que les contraintes qui sont l'ouvrage des lois et la terreur qu'elles doivent inspirer sont trop souvent insuffisantes pour arrêter le progrès du crime"<sup>21</sup>. En somme, aussi longtemps qu'on ne prévient pas le crime en s'attaquant à ses sources, la "terreur des châtiments" est provisoirement un moyen indispensable, bien qu'insuffisant.

## II - La punition des crimes

La question de la punition des crimes est donc comme un deuxième volet: tout en affirmant que le but que la société doit rechercher, c'est d'inculquer à tous "la crainte de l'offense", c'est-à-dire le sentiment de l'honnêteté et du devoir, néanmoins pour assurer l'ordre social en attendant, il fallait bien s'en remettre à une législation qui inspire "la crainte du châtiment". Or le droit criminel anglais que nous avons reçu en 1764 était admirablement apte à remplir cette fonction: il punissait de mort certaine quelque 200 infractions criminelles allant de la haute trahison jusqu'au vol sur la personne d'un objet d'une valeur de 12 pence! Les infractions moins graves... étaient passibles du fouet, de la marque au fer chaud ou du

---

21. *La Minerve*, 6 sept. 1827.

pilori, accompagné de peines variables d'emprisonnement. La simple prison ou l'amende étaient réservées aux cas tout à fait légers, il va sans dire.

Les Canadiens ne mirent pas longtemps à exprimer leur réprobation à l'égard d'un système juridique aussi sévère. Certes, celui qu'ils avaient connu avant la conquête n'était pas fondamentalement différent sur ce point, encore qu'il ait été moins abusif. Et on possède quelques indices qui nous permettent de croire que, dès les premières années de la conquête, les Canadiens ont été étonnés de tant de sévérité. Mais c'est surtout à partir du début du 19e siècle, au moment où l'Europe - et la France en particulier - a opéré la réforme de son droit criminel et où, en Angleterre, les premiers réformateurs ont tenté de transformer l'attitude du législateur, c'est à ce moment que les Canadiens commencèrent à exprimer publiquement leurs critiques. Et ces deux faits ne sont pas indépendants l'un de l'autre. Les lettres qui paraissent dans les journaux du Bas-Canada révèlent que leurs auteurs connaissent l'évolution de la législation criminelle en Europe et la pensée des principaux réformateurs.

Dans ce qui est l'une des premières dénonciations de l'inutile rigueur du droit criminel à paraître chez nous, un lecteur anonyme écrivait, en 1817<sup>22</sup>: "En lisant dans les gazettes du Canada la liste des jugements à mort qui s'exprime à chaque session; on se demande si ce peuple doux, humain, généreux, ne pourrait pas s'occuper d'un code criminel moins destructeur, disons-le moins barbare, que celui auquel il est soumis". Et cette critique sera reprise très souvent dans les journaux, au cours des années suivantes<sup>23</sup>. On fustigeait en particulier le recours abusif à la peine de mort. Un lecteur qui signe "Un philanthrope" remarquait en 1824, dans *Le Canadien*<sup>24</sup>: "Quoi! chez un peuple qui se dit libre et prétend connaître le prix de la liberté et l'excellence de l'homme, on conserve dans les lois des dispositions, que l'on y a insérées dans des temps où la vie d'un homme n'était pas d'un plus grand prix que celle d'une bête fauve!" On dénonçait un droit où il n'existait aucune proportionnalité entre les crimes et les peines. On avait beau jeu de souligner l'in vraisemblance d'un droit qui punissait de la même peine celui qui vole le cheval ou la vache de son voisin et celui qui assassine son semblable de propos délibéré<sup>25</sup>.

---

22. *L'Aurore*, 8 nov. 1817.

23. Voir encore dans *L'Aurore*, 4 avril 1818, 11 juillet 1818 et 10 avril 1819.

24. *Le Canadien*, 14 janvier 1824.

25. Lettre signée "Baroco", dans *L'Aurore*, 18 juillet 1832.

Ces appels réitérés aux sentiments humanitaires ne produisirent toutefois que des résultats limités et tardifs. Les premières lois abolitionnistes adoptées chez nous l'ont été en 1824: elles supprimèrent la peine de mort pour trois catégories de vol<sup>26</sup>. Les grandes réformes ne commencèrent qu'après 1840. Plusieurs se mirent à craindre alors une recrudescence des crimes<sup>27</sup>.

En réalité, deux conceptions s'affrontaient qui paraissaient irréconciliables: les uns réclamaient une révision profonde de l'échelle des crimes et des peines au nom de sentiments humanitaires; les autres se refusaient à abandonner le système traditionnel au nom de l'efficacité, parce qu'ils restaient foncièrement convaincus que la menace d'un châtement terrible avait une valeur exemplaire et servait à dissuader les criminels éventuels de donner libre cours à leurs instincts ou à leurs penchants naturels. Il était dès lors évident que, pour porter fruit, les partisans de la réforme du droit devaient se situer eux aussi sur le terrain de l'efficacité.

Très tôt certains avaient perçu chez nous ce lien entre l'humanisation des peines et leur efficacité. Déjà dans un article paru dans le journal *L'Aurore*, en 1818, on remarquait<sup>28</sup>: "Ce ne serait pas encore assez, selon nous, que de proportionner les peines aux délits; il faudrait aussi faire en sorte que le châtement servit à corriger le coupable". Et l'auteur proposait que l'on substitue à la peine de mort et aux autres peines corporelles, des peines correctionnelles à savoir la condamnation à la prison et à la maison de correction. Mais, à cause des conditions déplorable des prisons de l'époque, on pouvait à bon droit douter des possibilités de corriger un coupable par un séjour dans pareils lieux.

C'est lorsque s'effectua la réforme des prisons, lorsqu'on commença à créer, peu avant 1840, des institutions pénitentiaires conçues pour réformer les criminels et pas seulement destinées à les punir que le législateur commença à modifier son attitude de façon significative. À partir de ce moment, on se crut justifié de remplacer les peines corporelles et notamment la mort par des condamnations au pénitencier avec ou sans travaux forcés. À défaut de réussir à prévenir le crime, on pensa pouvoir transformer le criminel en un homme nouveau capable de se réinsérer dans la société, une fois qu'il aurait purgé sa peine<sup>29</sup>.

---

26. S.B.-C. 1824, 4 Geo. IV, c. 4, 5 et 6.

27. Ainsi, le juge REID, *La Minerve*, 6 sept. 1827.

28. *L'Aurore*, 11 juillet 1818.

29. Voir sur toute cette question les excellentes pages de BEATTIE, *op. cit.*, note 16 et les documents qu'il cite.

Dans l'enthousiasme que suscita la réforme pénitentiaire, le Bas-Canada se décida enfin, en 1841, à supprimer la peine de mort<sup>30</sup> pour un nombre considérable d'infractions criminelles et à y substituer une peine de détention plus ou moins prolongée dans le "Pénitencier" provincial, à Kingston. La discipline très rigoureuse du pénitencier, jointe à l'obligation pour tous de travailler, était voulue non seulement pour réformer le condamné, mais pour conserver à la condamnation son caractère punitif et sa valeur dissuasive.

Car on n'avait pas renoncé à l'idée que la législation criminelle doive maintenir sa fonction dissuasive traditionnelle. D'une part, les lois de 1841 laissaient subsister douze catégories d'infractions passibles de mort: six cas d'infractions contre la personne et six cas d'infractions contre la propriété. D'autre part, on résista jusqu'en 1869 aux protestations répétées de l'opinion publique devant la pratique des exécutions publiques<sup>31</sup>.

Au surplus, on dut rapidement reconnaître que le nouveau système pénitentiaire ne produisait pas les bénéfices qu'on avait escomptés. On avait pensé qu'on s'attaquait aux racines de la criminalité. Il fallut bientôt avouer qu'on avait échoué. Cet échec ne fit que donner une nouvelle vigueur à ceux qui estimaient que la sévérité des peines était le commencement de la moralité publique. À défaut de pouvoir arrêter le mouvement contre la peine de mort, on vit apparaître, principalement parmi les juristes, un fort mouvement en faveur du recours à la peine du fouet. On suggère de recourir à cette peine, en plus de la prison, dans divers cas où l'on croit noter une recrudescence de certains types d'infractions. On en vante les effets terrifiants; on lui trouve même des avantages par rapport à la pendaison elle-même. On fait état d'expériences anglaises qui tendent à démontrer que lorsque la loi menace les coupables de la fustigation, le taux de la criminalité subit une baisse notable<sup>32</sup>.

Cette littérature qui vante les mérites de la fustigation envahit les revues juridiques à la fin des années 1870 et dans les années '80. Il semble qu'on ait alors atteint en ce qui concerne la peine de mort, une espèce de seuil de tolérance, dans l'opinion publique, car il ne reste plus à ce moment que trois crimes passibles de mort: la haute

---

30. Ce sont les fameuses lois dites "de Black", S.C. 1841, 4-5 Vict., c. 24 à 27.

31. S.C. 1869, 32-33 Vict., c. 29, art. 109.

32. Voir la persistance du thème des châtiments corporels et du fouet en particulier dans le *Legal News*, par exemple: "Criminal Sentences", (1881) 4 L.N. 81; "New Phases of Crime", (1881) 4 L.N. 297; "Flogging as a Punishment for Crimes of Violence", (1882) 5 L.N. 249; "Prison Discipline", (1884) 7 L.N. 365; "Punishments Ancient and Modern", (1888) 11 L.N. 270.

trahison, le meurtre et la piraterie avec violence. Il faut donc chercher ailleurs des moyens qui aient à la fois une valeur punitive pour les coupables et une fonction dissuasive sur la société.

Dans cette perspective, la suppression de la peine du fouet en 1972 et l'abolition totale de la peine de mort en 1976 sont des mesures qui prennent, il me semble, un relief singulier, comme si le législateur venait seulement de tirer le rideau sur la philosophie pénale des juristes du 19e siècle.